



Syndicat National des Médecins Vasculaires

Paris, le 25 Février 2019

## LE PETIT MOT DU SYNDICAT N°78

### Qualification : les procédures sont en cours

**Chers Confrères,**

La commission nationale de qualification est en marche. Elle se réunit pratiquement chaque mois et a déjà qualifié quelques 200 médecins vasculaires parmi nous.

Vous pouvez donc déposer vos dossiers auprès de votre Conseil Départemental de l'Ordre.

#### **Rappel : que doit contenir le dossier ?**

- Le formulaire du Conseil National de l'Ordre (site du CNOM) correctement renseigné,
- Votre diplôme de médecine générale ou autre spécialité,
- Votre diplôme d'Angiologie ou Médecine Vasculaire (DU, Capacité, DESC...),
- Votre compétence ordinale si vous l'avez obtenue (avant 1993),
- Un CV sur feuille séparée A4,
- Vos attestations de présence aux congrès (3 années antérieures),
- Vos attestations de FMC, DPC (3 années antérieures) Les reçus de cotisations ne suffisent pas,
- Vos publications, titres et travaux, participations à des études cliniques, etc...
- Justificatifs des postes éventuellement occupés dans les organismes professionnels,
- Pour les libéraux : RIAP d'une année pleine = 4<sup>ème</sup> trimestre 2018 ou 2017 (site Ameli Pro),
- Pour les libéraux : relevé de "Patientèle Médecin Traitant" (site Ameli Pro),
- Pour les remplaçants : attestation par les médecins remplacés depuis 2 ans, et contrats,
- Pour les hospitaliers : attestation d'activité du chef de service, de l'administration ou de la CME,
- Un chèque de 200 € à l'Ordre de votre Conseil Départemental de l'Ordre.

#### **Que se passe-t-il ensuite ?**

- Votre dossier est transmis par le CDOM au Conseil National et à la Commission de 1<sup>ère</sup> instance,
- Vous serez informé de la date où il passera en commission et serez convoqué (obligation légale),
- Il faut se rendre à cette convocation, sauf si vous recevez par la suite un avis contraire du CNOM,
- La décision de la Commission vous sera communiquée par votre CDOM dans le délai d'1 à 2 mois,
- En cas de décision négative vous avez un délai de 2 mois pour faire appel auprès de votre CDOM.

#### **Que faire une fois qualifié spécialiste ?**

- Votre CPAM sera informée après quelques jours par les services gérant le fichier RPPS,
- Puis la contacter : elle vous confirmera votre code 84 de Médecin Vasculaire (au lieu du 01),
- Elle vous adressera de nouvelles feuilles de soins et autres documents,
- Vous n'aurez normalement dans l'immédiat pas besoin de recevoir une nouvelle carte CPS,
- Vous devrez faire une mise à jour de votre logiciel de télétransmission (NGAP et CCAM),
- Vous pourrez alors coter en CS, MPC, MCS, APC et PTG (faites des essais...).



Syndicat National des Médecins Vasculaires

## Accès au secteur 2

Le changement de spécialité peut être une occasion d'accéder au secteur 2 si vous aviez opté pour le secteur 1 à votre installation et que vous réunissiez à l'époque les critères de formation de post-internat requis pour une installation en secteur 2.

Nous vous rappelons à ce sujet l'article 38 de la convention Médicale de 2016 actuellement en vigueur :

### **38.1.1 Titres donnant accès au secteur à honoraires différents**

*"Peuvent demander à être autorisés à pratiquer des honoraires différents, les médecins qui, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention, s'installent pour la première fois en exercice libéral dans le cadre de la spécialité qu'ils souhaitent exercer et sont titulaires des titres énumérés ci-après, acquis en France dans les établissements publics de santé ou au sein de la Faculté libre de médecine de Lille.*

*Les titres hospitaliers publics sont :*

- *ancien chef de clinique des universités - assistant des hôpitaux dont le statut relève du décret n° 84-135 du 24 février 1984,*
- *ancien chef de clinique des universités de médecine générale dont le statut relève du décret n° 2008-744 du 28 juillet 2008,*
- *ancien assistant des hôpitaux dont le statut est régi par les articles R. 6152-501 et suivants du code de la santé publique,*
- *médecin des armées dont le titre relève du chapitre 2 du décret n° 2008-933 du 12 septembre 2008 portant statut particulier des praticiens des armées,*
- *praticien hospitalier nommé à titre permanent dont le statut relève des articles R. 6152-1 et suivants du code de la santé publique,*
- *praticien des hôpitaux à temps partiel comptant au minimum cinq années d'exercice dans ces fonctions et dont le statut relève des articles R. 6152-201 et suivants du code de la santé publique."*

**ATTENTION**, cette possibilité ne peut être offerte qu'à ceux qui possèdent les titres précités et non à ceux qui auraient eu par le passé la possibilité de s'installer en secteur 2 mais qui n'étaient pas titulaires de ces titres.

Avec nos salutations confraternelles et amicales.

Le Bureau du SNMV

CUTERA®

kreussler  
100 Jahre

La médicale  
assure les professionnels de santé

— we help people achieve healthy skin  
LEO

JO Medica

